

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°106
RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LE
STATIONNEMENT – 23 IMPASSE EDOUARD BELLEY

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu le courriel reçu le 5 décembre 2024 présenté par l'entreprise Delsad Philippe par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public Impasse Edouard Belley devant le n°23 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de l'entreprise Delsad Philippe au 23 Impasse Edouard Belley à Sermaize les Bains ;

ARRETE

Article 1 : Du mardi 10 décembre 2024 à compter de 07h00 jusqu'au mardi 24 décembre 2024 à 18h00, l'entreprise Delsad est autorisée à mettre en place un échafaudage, d'une largeur d'environ 1 m sur une longueur d'environ 9 m, devant le n°23 impasse Edouard Belley.

Elle a pour obligation :

- ✓ De mettre en place un échafaudage réglementaire dans le respect des règles de montage.
- ✓ D'installer la pré-signalisation et la signalisation, adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules.
- ✓ D'assurer le maintien de ces signalisations, de jour comme de nuit ;
- ✓ Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité de la société intervenante.
- ✓ L'échafaudage ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation des travaux, devront uniquement occuper le domaine public devant le n°23, pour préserver l'accessibilité des propriétés voisines.
- ✓ A la fin des travaux, la voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : Du mardi 10 décembre 2024 à compter de 07h00 jusqu'au mardi 24 décembre 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Ces prescriptions temporaires seront matérialisées par l'entreprise Delsad Philippe, afin d'assurer la sécurité des usagers et éviter tous risques d'accidents susceptibles d'être causés à des tiers.

Article 4 : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, l'entreprise Delsad devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

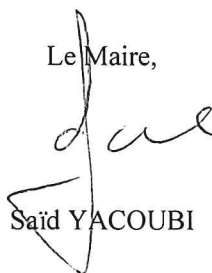
Article 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Major commandant la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et au pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 09 décembre 2024

Le Maire,


Saïd YACOUBI

